

N° anonymat :

SESSION : 2016

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

N° 0 1 5 8

Nombre total d'intercalaires : 3  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

## I. Faits et procédure

M. Yig est, depuis le 1<sup>er</sup> août 1990, chargé d'assurer les fonctions de directeur-adjoint au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de Dijon devenue la CCI de la Côte d'Or. Il avait notamment pour mission d'assurer l'organisation administrative et la gestion des équipements techniques de l'aéroport de Dijon-Bourgogne, en particulier pour assurer la sécurité incendie de l'aéroport.

Postérieurement à l'organisation d'un entretien préalable en vue de sa révocation, qui n'a pas été finalement prononcée, il est resté chargé d'une partie des fonctions qu'il exerçait. Il s'agit en, en outre, de la responsabilité de la cellule environnement de la CCI, particulièrement de la gestion des déchets ainsi que de l'approvisionnement en carburant des aéroports.

Suite à son placement en arrêt de travail, à compter du 23 juillet 2007, pour une durée de cinq ans, il a été déclaré incapable physiquement au point qu'il ne pouvait ainsi qu'à tout autre poste au sein de la CCI par le médecin du travail le 11 septembre 2012.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Par un courrier du 12 septembre 2012, la CCI a informé M. Lig qu'elle procédait à des recherches de reclassement. Par un autre courrier en date du 25 octobre 2012, M. Lig a été convoqué à un entretien préalable à son éventuel licenciement. Celui-ci s'étant tenu le 8 novembre 2012, la CCI a notifié à M. Lig, par une décision du 23 novembre 2012, son licenciement pour inaptitude physique.

C'est cette décision qui est attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir. M. Lig demande, par une requête enregistrée le 13 janvier 2013 au greffe du tribunal administratif de Dijon :

- 1°) d'annuler la décision du 23 novembre 2012 prononçant son licenciement ;
- 2°) de mettre à la charge de la CCI de Côte d'Or la somme de 2500 euros à lui verser au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2013 au greffe, la CCI de Côte d'Or conclut au rejet de la requête au fond et à ce que soit mis à la charge de M. Lig la somme de 2500 euros à lui verser au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 9 septembre 2013, M. Lig finit dans ses conclusions.

## II. Questions juridiques

### A. Existence

Le requérant ne s'est pas déisté.

### B. Compétence

#### 1. Compétence de la juridiction administrative

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents contractuels de droit public. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges individuels le concernant (TC, 1996 Barbani)\*

Or, il ressort des termes de la loi du 9 avril 1898 que les CAI sont des établissements publics qui, s'ils sont qualifiés d'économiques par la loi du 2 août 1994, exercent des activités pouvant être regardées comme administratives, à l'exception de celles qui ont un caractère industriel et commercial. (TC, 1995, Préfet de la région Ile de France). Les CAI sont donc des établissements publics à double visage.

Il convient alors <sup>malgré l'interprétation de la décision Barbani</sup> d'apprécier si le service est administratif ou industriel et commercial. \*Seule la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des litiges individuels concernant les fonctionnaires des services publics industriels et commerciaux <sup>gérés dans des conditions de droit privé</sup> à moins qu'ils n'exercent les fonctions de directeur ou de chef de comptabilité ayant la qualité de comptable public (TC, 1996, Raux).

Si les services d'assistance aéroportuaire sont qualifiés,

de par leur objet, de leurs conditions d'organisation et de financement, de services industriels et <sup>de fonctionnement</sup> commerciaux (TC, 1992, Mizdo), il en va différemment s'agissant des activités contribuant à assurer la sécurité de la traîne aérien (TC, 1984, Grugel) en raison de leur objet même et de leur caractère indépendant de l'exploitation d'un aérodrôme.

En l'espèce, M Lig était, avant son licenciement, un membre du personnel non statutaire. Il exerçait les fonctions de directeur adjoint <sup>et non de directeur</sup> au sein d'une CCI, établissement public administratif. Il était notamment chargé de veiller à la sécurité incendie de l'aéroport, participant ainsi à l'exercice d'une mission de service public administratif en raison de l'objet même de son activité. La circonstance qu'il ait été chargé d'autres fonctions en matière d'enseignement ou encore de gestion d'approvisionnement d'approvisionnement en carburant des aéroports ne sans incidence dès lors que sa mission principale relève d'un service administratif indépendant de l'exploitation d'un aérodrôme.

La juridiction administrative est donc bien compétente pour connaître de ce litige en raison des missions qu'exerçait le requérant et non pas en sa qualité de directeur adjoint.

## 2. Compétence matérielle du tribunal administratif

Ce litige ne relève pas de la compétence en première ressort du Conseil d'Etat, M Lig n'étant pas nommé en décret par le Conseil des ministres (R311 / CTA), ni de celle d'une cour administrative d'appel (Décret 2013), ni de

celle d'une juridiction administrative spécialisée en vertu d'une loi. Il relève donc bien en premier ressort du tribunal administratif.

### 3. Compétence territoriale du tribunal administratif de Dijon.

S'agissant d'un litige individuel intéressant un agent d'une CCI, le tribunal compétent est celui qui se trouve dans le ressort du lieu de la dernière affectation de l'agent faisant l'objet d'un licenciement (R312-12 CJA). M. Lig ayant exercé ses dernières fonctions <sup>à la date de la décision</sup> au sein de la CCI de Côte d'Or, le tribunal administratif de Dijon est territorialement compétent (R221-3 CJA).

### 4. Compétence de la formation de jugement

Ce litige n'est pas une matière relevant de la compétence d'un magistrat statuant seul (R222-13 CJA). Votre formation collégiale est compétente pour en connaître.

### C. Non-lieu

La décision concernant le licenciement de M. Lig n'ayant pas été rendue, il y a lieu de statuer sur la requête.

### D. Recours

La CCI de Côte d'Or n'oppose aucune fin de non-recours à la requête. Il conviendrait néanmoins d'en examiner la recevabilité.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Sur les conditions tenant aux délais.

Conformément à l'article R 612-1 du CJA, la requête n'est pas tardive dès lors qu'elle a été enregistrée le 18 janvier 2013, soit dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé de la décision concernant son licenciement comportant les mentions des délais et voies de recours.

Sur les conditions tenant à l'acte attaqué.

La décision combattue fait grief en ce qu'elle conduit à la cessation de toute activité de M. Xy.

Sur les conditions tenant aux parties.

Ce dernier a incontestablement intérêt personnel à agir contre un tel acte déviant.

Il conviendrait, en revanche, d'inviter la CCI de Côte-d'Or à indiquer l'identité ainsi que les fonctions de la personne habilitée à la représenter en justice, puis de justifier de cette qualité (R 612-1 CJA). En effet, aucun élément ne permet d'identifier une telle personne.

Sur les conditions tenant à la forme de la requête

(R 611-1 CJA)  
La requête est motivée et signée. Elle est présentée par ministère d'avocat alors même que ce n'est pas le cas (R 611-3 CJA). La contribution pour l'aide juridictionnelle qui était due a été acquittée. Les autres conditions de recevabilité ne posent pas de difficultés. La requête étant recevable, il convient d'en examiner le bien-fondé.

Il conviendrait en outre d'invoquer la CCT de Côte d'Ivoire à indiquer les fonctions ainsi que l'identité de la personne habilitée à la représentation en justice et de justifier de la qualité de cette dernière.

### III. Examen des moyens de la requête.

Il s'agit exclusive des moyens de légalité externe et interne à l'encontre de la décision attaquée.

#### Sur la légalité externe

1. Sur le vice de procédure tiré du défaut de consultation <sup>révisable</sup> de la commission paritaire locale.

Le requérant soutient que la commission paritaire locale n'a pas été consultée et ce, en méconnaissance de l'art 11 du statut des agents des CCT. En défense, la CCT de Côte d'Ivoire affirme que ces dispositions n'attachent aucune obligation de consulter <sup>révisable</sup> par ou à un éventuel licenciement à une telle commission. Elle en déduit le caractère inopérant du moyen.

La loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres de commerce prévoit que la situation du personnel administratif de ces dernières est fixée par un statut établi par des commissions paritaires. L'article A. 711.2 du code de commerce applicable au litige rappelle cette exigence. L'article 11 du statut applicable aux agents des chambres de commerce et d'industrie produit en annexe de l'arrêté de 1994 prévoit qu'une telle commission est chargée d'établir le règlement intérieur par l'application des dispositions de ce statut. Elle est, en outre, informée des recrutements.

ments et a compétence, qui donne son avis sur toutes les questions concernant le personnel à l'exclusion du directeur général.

Il ressort des termes mêmes de ces dispositions, ainsi que de l'article 11 précité, que la commission paritaire locale des règles générales applicables à l'ensemble des agents concernés. Si elle est informée des recrutements aucune obligation de consultation préalable sur des questions individuelles notamment celles portant sur le licenciement d'un agent n'est prévue. La rédaction de l'article 11 laisse penser que la commission paritaire locale dispose d'une simple faculté en la matière. Ainsi, en l'absence de précisions claires, la CCI de Côte-d'Or n'était pas tenue de consulter, préalablement à sa décision de licenciement, cette dernière et ce, même si M. Lig n'exerçait pas les fonctions de directeur général.

Il est proposé d'éarter ce moyen comme inopérant.

2. Sur le vice de procédure tiré du défaut de consultation du comité médical

M. Lig se prévaut de l'article 33 du statut précité et soutient que la CCI, qui était tenue de consulter un comité médical devant être désigné par la commission paritaire compétente, n'a pas procédé à cette formalité substantielle préalable à toute décision de licenciement.

En défense, la CCI de Côte-d'Or indique que la version de l'article 33, sur laquelle se fonde le requérant, modifiée par une décision de la commission paritaire nationale, ne prévoyait plus une telle exigence.



Selon elle, la version de l'article 33 applicable au litige prévoit une simple consultation du médecin du travail. Malgré l'absence d'approbation du ministre de tutelle par arrêté de cette modification, elle considère qu'elle n'était pas tenue de consulter un comité médical.

Le requérant affirme, quant à lui, que ce défaut d'approbation fait obstacle à l'application de cette version au litige.

Si l'article 33, dans sa version annexée à l'arrêté de 1997, exige, avant tout, formellement pour l'aptitude physique, de consulter préalablement un comité médical, la version de cet article, publiée au journal officiel du 31 janvier 2007, prévoit uniquement de solliciter l'avis du médecin du travail.

Le défaut d'approbation par le ministre de tutelle de la modification apportée à cet article est sans incidence dans la mesure où la loi de 1952, telle qu'elle est interprétée par la CAA de Versailles, ne subordonne pas la légalité des règles statutaires applicables aux personnels des CCI, y compris la qualité d'agents de droit public à une telle formalité. Il en est de même s'agissant de leur entrée en vigueur (CAA Versailles, 2014, CCI de la Région Île de France). L'exigence prévue par l'article A.711.2 du code de commerce, alors en vigueur, était illégale.

Ainsi, la dernière version de l'article 33 résultant de l'avis du 31 janvier 2007 et publiée au JORF est applicable à la procédure de licenciement de M. X... de la CCI de Côte d'Or ne se bornant pas dans l'obligation de consulter un comité médical. En revanche, il était tenu de solliciter l'avis d'un médecin du

Ne rien inscrire dans cet emplacement

travail. Il est donc proposé de ne pas considérer ce moyen comme inopérant et de vérifier si cette formalité a été respectée.

Il ressort des pièces du dossier que le médecin du travail a rendu un avis constatant l'incapacité physique de l'intéressé par ses fonctions de directeur adjoint et qu'il est parti en sin de la CCI le 11 septembre 2012 lors d'une visite de repêchage. La CCI a donc rempli l'exigence de consultation préalable prévue à l'art 33.

Ce moyen sera donc écarté comme non fondé.

3. Sur le vice de procédure tiré du défaut de consultation des représentants du personnel en commission paritaire locale et en comité d'hygiène et de sécurité.

M. Ligault, dans son mémoire en réplique, un moyen tiré du défaut de consultation des représentants du personnel. Il est valablement opposé l'expiration du délai de recours contentieux, il est recevable dès lors qu'il relève d'une cause juridique déjà invoquée dans ce délai (CE, 1973, Intercope). Il découle en outre de l'article 33 dans sa nouvelle version.

En effet, cet article prévoit une exigence d'information : s'agissant du recensement de reclatement et de tout point de lienage par incapacité physique. Aucune obligation de consultation n'est néanmoins prévue. Il est néanmoins proposé de ne pas regarder ce moyen comme inopérant.

Or, la décision de lienage indique qu'une telle formalité a été remplie. Ce moyen n'est donc pas fondé.

En outre, si une telle exigence n'aurait pas été remplie, elle n'aurait pas été de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'une obligation d'information

ne peut constituer une garantie ni avoir une incidence sur la décision finale.

## Sur la légalité interne

### 1. Sur l'absence de recherche de reclatement

Le requérant soutient que la CCI a méconnu son obligation de recherche de reclatement préalable à tout licenciement par incapacité physique.

En défense, la CCI de Côte-d'Or indique avoir procédé à une telle recherche.

Si l'article L 1226-4 du code du travail prévoit une telle obligation, il n'a pas vocation à s'appliquer à un litige concernant un agent contractuel de droit public. En revanche, cette exigence existe sous la forme d'un principe général du droit (CE, 2002, CCI de Meurthe-et-Moselle). Seule l'impossibilité de reclatement est susceptible de conduire au licenciement suite à la constatation de l'incapacité physique de l'agent après avis médical. L'article 33 du statut rappelle cette exigence.

Ce reclatement semble s'imposer uniquement au sein de l'établissement (CE, décision précitée). Elle apparaît comme moins exigeante que celle découlant des dispositions du code du Travail (Cour de cassation, 2011). En effet, dès lors qu'aucun reclatement n'est envisageable, le défaut dans la recherche de reclatement n'est pas exigé (CAA Paris, 2015, Mme B.). Néanmoins, il convient de préciser que cette recherche de reclatement a été effectuée dans le groupe auquel appartient l'établissement (Cour de cassation, précitée). Ce moyen est donc opérant.

Il ressort des pièces du dossier que la CCT a procédé à ces recherches au sein et en dehors de l'établissement, au profit de CCT se poursuivant dans d'autres départements. Ces recherches ont été nombreuses. Dans les circonstances évoquées, le profil de l'intéressé était parfaitement défini. Par ailleurs, elle a indiqué au requérant qu'elle procédait à ces recherches. Dès lors, la circonstance selon laquelle aucun entretien n'a été organisé à cet effet est sans incidence.

Ce moyen manque donc en fait. Il est proposé de l'écarter.

2. Sur le débrouillement de preuve.

Le requérant prétend que 'il a été évincé' que sa conscience professionnelle était atteinte. En défense, la CCT de Côte d'Or indique que le licenciement est intervenu suite à un avis médical et par incapacité physique.

Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que le licenciement est intervenu par une autre cause que l'incapacité physique. En outre, celui-ci est intervenu suite à un avis médical constatant une telle incapacité qui, par ailleurs, n'est pas contestée par le requérant.

Il est donc proposé d'écarter ce moyen comme non fondé.

L'argumentation de la CCT de Côte d'Or tirée de l'absence de préjudice financier ne répond pas à un moyen du requérant. Elle est donc sans incidence sur la solution à venir.

IV. Sur les conclusions accessoires

La CCI de Côte d'Or, n'étant pas en l'espèce la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Lig sur le titre de l'article L761-1 du CJA.

En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Lig la somme de 500 euros à verser à la CCI de Côte d'Or sur ce fondement.

### V. Conclusion du rapport.

La requête est recevable. Il conviendra d'inviter la CCI de Côte d'Or à indiquer les fonctions et le nom de la personne ayant qualité pour la représenter en justice ainsi que de justifier de cette qualité (RGR-CJA).

Il est proposé de rejeter la requête et de mettre à la charge de M. Lig la somme de 500 euros à verser à la CCI de Côte d'Or sur le titre de l'article L761-1 du CJA.

Ne rien inscrire dans cet emplacement